

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions spéciales  
Société SNCF RÉSEAU / EIV MOULIN-NEUF  
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur.  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu l'article R. 512-52 :

*« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.*

*Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*

*L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] »*

Vu la déclaration initiale des installations répertoriées sous les rubriques n°1532-2b, n°2410-2, n°2575, n°2940-2-b, n°4719-2 et n°4725-2 de la nomenclature des installations classées, référencée sous le numéro A-3-RZJI7DWB

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques n°4440, n°4441 ou n°4442) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°4719 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°4725 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 décembre 2023 ;

Vu l'observation du pétitionnaire reçue par courriel le 5 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le pétitionnaire a sollicité un aménagement des prescriptions ministérielles citées ci-après :

**Stockage de bois** répertorié sous rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE :

– Annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 susvisé :

*« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés » ;*

**Cabine de peinture** répertoriée sous la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE :

– Annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 susvisé :

*« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :*

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;*
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;*
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique » ;*

– Annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 :

*« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. » ;*

– Annexe 1 – 4.2 Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés ;
  - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
- » ;

2. Le pétitionnaire a réalisé des aménagements permettant aux services d'incendie et secours d'accéder à toute la façade sud du stockage de bois par un chemin accès non bitumé praticable. Par courrier du 30 mai 2023, le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sur la demande d'aménagement relatif à l'accessibilité du stockage de bois sous réserve de prendre en compte certaines de ses recommandations ;

3. Le bâtiment abritant la cabine de peinture est distant au minimum de 114,64 mètres des installations classées sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration. Le risque de propagation à ces installations reste faible.

Aussi, la distance entre l'installation de cabine et les autres installations permet de garantir au minimum une sécurité qui équivaut à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.4 Comportement au feu des bâtiments suivants :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; ».

En particulier, elle permet d'éviter les effets dominos sur les autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

4. Le bâtiment abritant la cabine de peinture est équipé d'un dispositif d'extraction permettant l'évacuation des gaz et des éventuelles fumées en cas d'incendie.

Des ouvrants sont présents en façade de ce bâtiment d'évacuer les fumées d'incendie ;

Les éléments mentionnés précédemment permettent d'assurer au minimum une fonction équivalant à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe

2.4 Comportement au feu des bâtiments suivants :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. ».

En particulier, ces éléments permettent d'évacuer un maximum de fumée en cas d'incendie pour permettre une intervention rapide, mais aussi faire baisser les risques d'embrasement général en évacuant la chaleur ;

5. Six bâches incendie de volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> sont présentes sur le site. Ces bâches permettent de garantir au minimum un niveau de sécurité équivalant à celle résultant de la mise en œuvre des dispositions du 4.2 Moyens de secours contre l'incendie suivants :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. »

En particulier, ces bâches permettent de lutter efficacement contre un incendie dans le bâtiment abritant la cabine de peinture ;

6. Le bâtiment abritant la cabine peinture sera démoli ;
7. La clause filet n'a pas été activée ;
8. En application de l'article R. 512-52 du Code l'environnement il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée**

Il est accusé réception de la demande en date du 11 juillet 2023 de la société SNCF RÉSEAU / EIV MOULIN-NEUF dont le siège social est situé 92, avenue de France 75 013 Paris, pour l'exploitation site situé 110, Chemin des ateliers 60 230 Chambly, relevant soit du régime de la déclaration soit du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
1532-2B	D	1 320 m <sup>3</sup>	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :  b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes, bois de calage, bois d'appareils et déchets issus de l'activité (appareils de voies).  Volume total : 1 320 m <sup>3</sup>
2410-2	D	74 kW	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les	Bâtiment des entailleuses : 74 kW

Rubrique	Régime <sup>(*)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			<p>activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	
2575	D	40,85 kW	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Grenailleuses et sableuses : 40,85 kW
2940-2b	DC	11,12 kg/j	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100</p>	Application de peintures et de colles : 11,12 kg/j
4719-2	D	0,37 tonne	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>42 bouteilles de 8,8 kg</p> <p>Quantité totale : 370 tonnes</p>
4725-2	D	4,91 tonnes	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>100 bouteilles de 14 kg et une cuve de 3,51 tonnes</p> <p>Quantité totale : 4,91 tonnes</p>

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
			2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	

(\*\*) DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

## **CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLE**

### **Article 1.2.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

– l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

– l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

– l'arrêté ministériel modifié du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

– l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

### **Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du Code de l'environnement), les prescriptions suivantes :

– Annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 :  
« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés » ;

– Annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

– ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

– plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; » ;
- Annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 :  
« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. » ;
- Annexe 1 – 4.2 Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 :  
« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
  - de robinets d'incendie armés ;
  - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. » ;sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **Article 2.1.1 : Aménagement des dispositions de l'annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016**

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 – 2.5 Accessibilité de l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 ci après :

« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés »,

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Un accès non bitumé mais praticable est aménagé permettant aux services d'incendie et secours d'accéder à toute la façade sud du stockage de bois. Cet accès est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès à pied est praticable avec l'emploi des dévidoirs (chemin stabilisé d'1,80 m minimum).

L'exploitant établit un plan d'intervention contenant un plan de circulation permettant d'atteindre le stock de bois sur sa façade sud.

#### **Article 2.1.2 : Aménagement des dispositions de l'annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002**

##### Résistance au feu :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 02 mai 2002 ci-après :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; » ;

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est distant au minimum de 115 mètres des installations classées sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration.

#### Désenfumage :

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 – 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 ci-après :

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées est équipé d'un dispositif d'extraction pneumatique permettant l'évacuation des gaz et des éventuelles fumées en cas d'incendie.

Des ouvrants sont présents en façade de ce bâtiment.

#### **Article 2.1.3 : Aménagement des dispositions de l'annexe 1 – 4.2 Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002**

En lieu et place des dispositions de l'annexe 1 – 4.2 Moyens de secours contre l'incendie de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 ci-après :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est équipé de 6 bâches incendie de volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> utilisés pour lutter contre un incendie.

L'exploitant établi un plan d'intervention contenant un plan de circulation permettant d'atteindre les bâches incendie.

L'exploitant effectue des rondes avec pointage en vue de prévenir et détecter les risques d'incendie dans le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique n°2940.

Les fréquences et les consignes sont précisées dans une procédure.

Le bâtiment abritant les installations répertoriées sous la rubrique n°2940 est déconstruit au plus tard le 31 décembre 2027.



---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Recours contentieux**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 3.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 JAN. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### Destinataires

la société SNCF RÉSEAU / EIV SNCF MOULIN

le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

le maire de la commune de Chambly

le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

